

RDV des professionnels à l'AMF

**Loi du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République
« NOTRe »**

RDV des professionnels à l'AMF



avec le soutien de



AMF- 14 octobre 2015 – RDV des professionnels à l'AMF

La loi du 7 août 2015 « *portant nouvelle organisation territoriale de la République* » (NOTRe), est le 3^{ème} volet de la réforme territoriale présentée par le Gouvernement, après :

- ❖ la loi du 27 janvier 2014 « MAPTAM » relative aux métropoles (14 métropoles au 1^{er}/01/2016) ;
- ❖ la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions (13 régions métropolitaines au 1^{er}/01/2016).

Adoptée à l'issue de deux lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat et d'un accord en Commission mixte paritaire.

Convergence de vue entre les deux assemblées (renforcement des compétences régionales, compétences des départements...), l'examen parlementaire aura révélé de nettes oppositions notamment sur l'évolution de l'intercommunalité.

Principaux axes du texte

A travers 136 articles, la loi réorganise la répartition des compétences entre les collectivités :

- suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions ;
- renforcement des responsabilités régionales en matière de développement économique, d'aménagement et de développement durable du territoire, de prévention et de gestion des déchets (planification) et attribution de compétences départementales en matière de transports y compris les transports scolaires ;
- Les départements conservent des compétences de solidarité (action sociale, autonomie des personnes ...), la gestion des voiries et des collèges ; ils conservent en outre la possibilité de participer aux projets des communes ou de leurs groupements et peuvent mettre à leur disposition une ingénierie territoriale.
- extension des périmètres intercommunaux et renforcement de leurs compétences d'ici 2017.

I - Périmètre des EPCI et relance des schémas départementaux de coopération intercommunale avec des objectifs renforcés

II – transferts de nouvelles compétences aux communautés

III – Dispositions diverses

IV- Dispositions financières

V - Dispositions relatives à l'état civil et aux affaires générales

VI - Dispositions relatives au tourisme

VII – Dispositions relatives à l'urbanisme

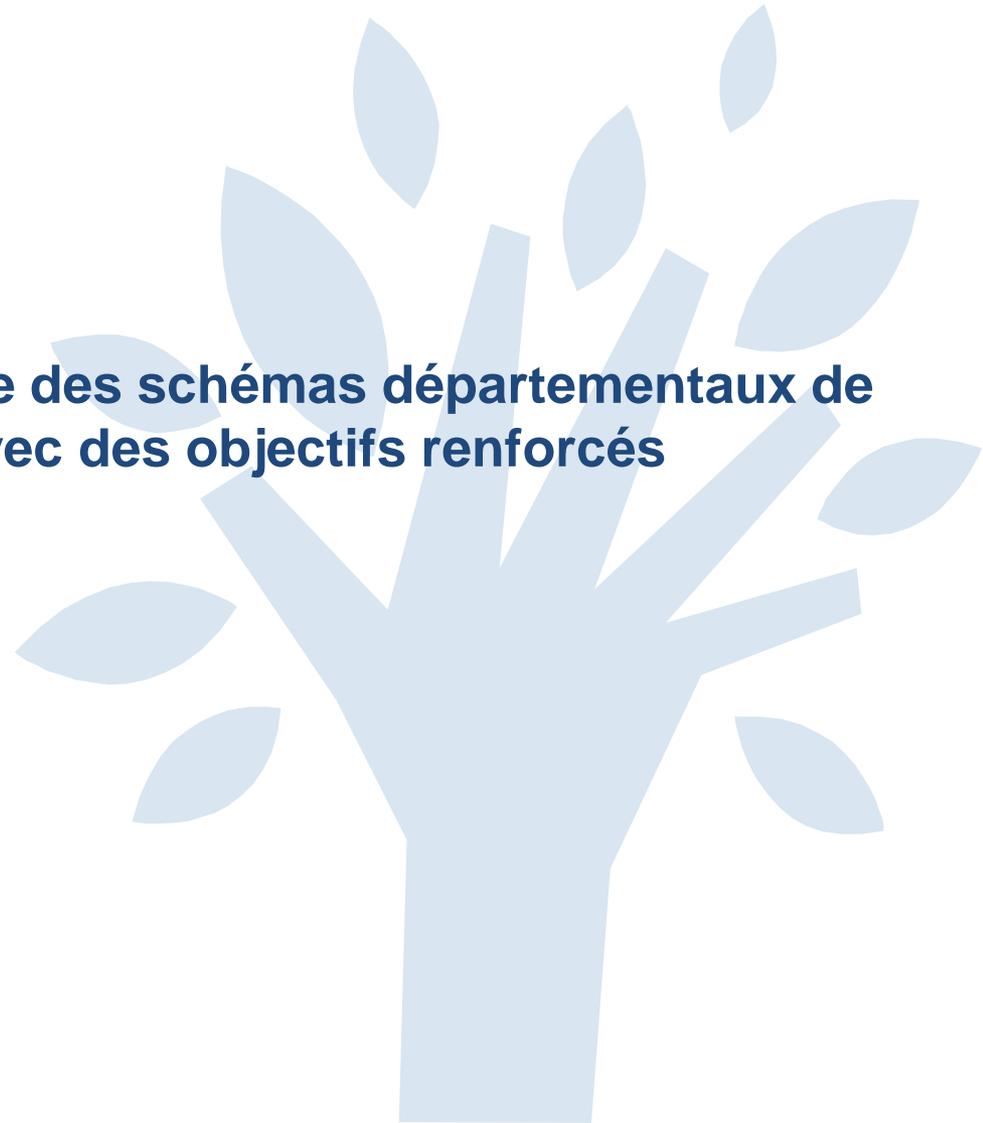
VIII – Dispositions relatives aux déchets

IX – Dispositions relatives au développement économique

X – Dispositions relatives aux CCAS / CIAS



I - Périmètre des EPCI et relance des schémas départementaux de coopération intercommunale avec des objectifs renforcés



Le schéma départemental de coopération intercommunale a pour **objectifs** :

- le rattachement des communes isolées,
- la suppression des discontinuités territoriales et enclaves,
- la rationalisation des périmètres intercommunaux (extension des périmètres des communautés et réduction du nombre des syndicats)

Pour fixer de nouveaux périmètres, il prend en compte les **orientations** suivantes :

- cohérence spatiale au regard des bassins de vie, des SCOT et des unités urbaines,
- accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale,
- prise en compte des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux,
- prise en compte des délibérations portant création de communes nouvelles,
- réduction du nombre des syndicats ; transfert des compétences syndicales aux communautés ou à des syndicats mixtes dont le périmètre est plus large.

=> Le SDCI est un document de programmation destiné à servir de cadre de référence à l'évolution des périmètres intercommunaux, non susceptible de recours. Il a des effets juridiques indirects.

La loi fixe à **15 000 habitants** le seuil démographique pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

5 adaptations de ce seuil sont prévues :

- 1) lorsque la densité démographique de l'EPCI à fiscalité propre est inférieure à la **moitié de la densité nationale** (51,7 hab./ km²), au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette même densité nationale (103,4 hab./km²) : le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;
- 2) lorsque la densité démographique de l'EPCI à fiscalité propre est inférieure à 30 % de la densité démographique nationale (soit 31 hab./km²) ;
- 3) lorsque l'EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants est issu d'une fusion intervenue depuis le 1^{er} janvier 2012 : il dispose d'un « délai de repos » ;
- 4) lorsque l'EPCI à fiscalité propre comprend au moins la moitié de communes situées dans une zone de montagne ;
- 5) lorsque l'EPCI à fiscalité propre regroupe toutes les communes d'un territoire insulaire.

Pour l'application des ces critères, la population à prendre en compte est la **population municipale** en vigueur au **1^{er} janvier 2015**.



Le seuil (même pondéré) est **une « limite basse »**. **Possibilité pour le préfet de fixer un objectif supérieur de regroupement de population.**

Possibilité pour la CDCI (par amendement à la majorité des 2/3 de ses membres) de proposer des modifications au projet initial du préfet, sans toutefois déroger aux orientations minimum fixées par la loi (seuil de 5 000 hab. dans certains territoires, seuil pondéré en zone adaptée...).

Les **informations relatives à chaque EPCI à fiscalité propre** sont accessibles sur www.banatic.interieur.gouv.fr

La **carte interactive des EPCI à fiscalité propre** comportant des données sur la densité est consultable sur le site : www.action-publique.gouv.fr

Vous pouvez également consulter le simulateur de **l'observatoire des territoires du CGET** disponible sur : www.observatoire-des-territoires.gouv.fr

Périmètres intercommunaux devant évoluer

source Site du Ministère de la décentralisation

www.action.publique.gouv.fr - 08/09/2015



-  EPCI à FP de population inférieure aux seuils d'adaptation prévus par la loi
-  EPCI à FP de population supérieure aux seuils d'adaptation prévus par la loi mais inférieure à 15 000 hab
-  EPCI de plus de 15 000 hab.

Périmètres intercommunaux devant évoluer

source: site du Ministère de la décentralisation

www.action-publique.gouv.fr - 08/09/2015

Carte interactive par département :

<http://www.action-publique.gouv.fr/loi-notre-epci-intercommunalites-evolution>



15

La CDCI est l'organe de **concertation** entre les élus et le préfet.

Participation à l'élaboration du SDCI (coproduction avec le préfet)

- Auditions des élus (en formation restreinte *par exemple*), avis (majorité simple – quorum 50%) et pouvoir d'amendement sur le projet de SDCI (majorité des 2/3 de ses membres)

Consultation de la CDCI pour la mise œuvre du SDCI (procédure forcée)

- Projet de périmètre figurant au SDCI : **avis simple**

Le préfet est cependant tenu d'intégrer la/les proposition(s) de modification(s) du périmètre adoptée(s) à la majorité des 2/3 des membres.

- Projet de périmètre ne figurant pas au SDCI : **accord de la CDCI** (majorité simple)

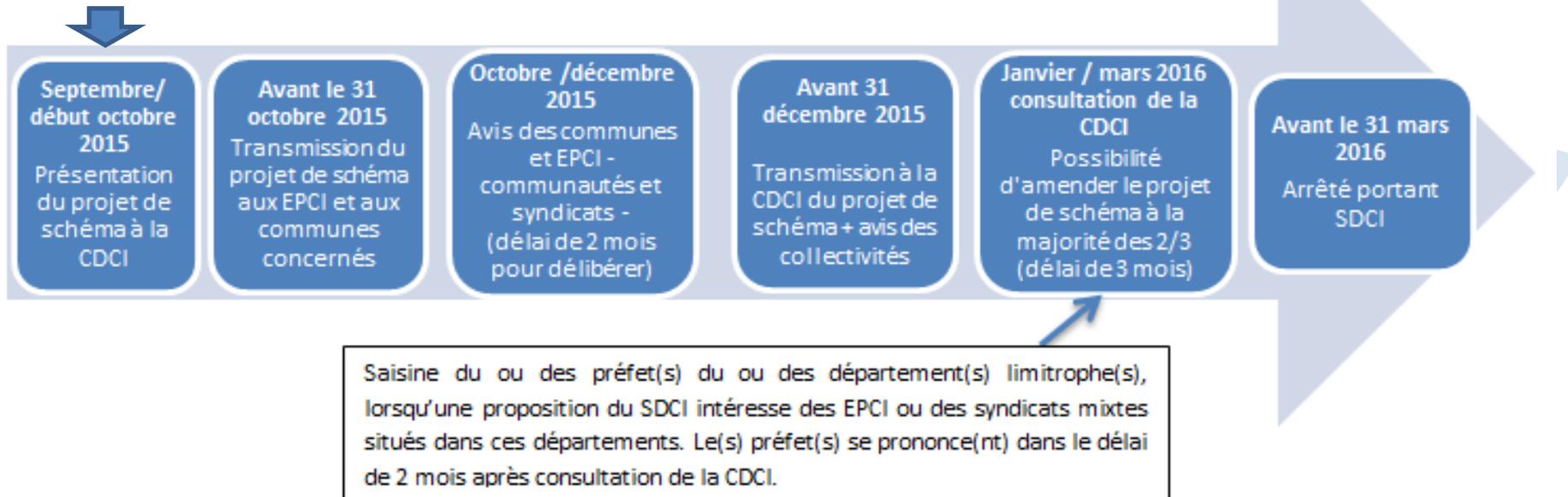
Afin de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes et des présidents d'EPCI intéressés par le projet.

Consultation de la CDCI pour tout projet ne figurant pas dans le SDCI (avis et pouvoir d'amendement à la majorité des 2/3 de ses membres)

Elaboration des SDCI

Les SDCI devront ainsi être arrêtés par les préfets avant le 31 mars 2016

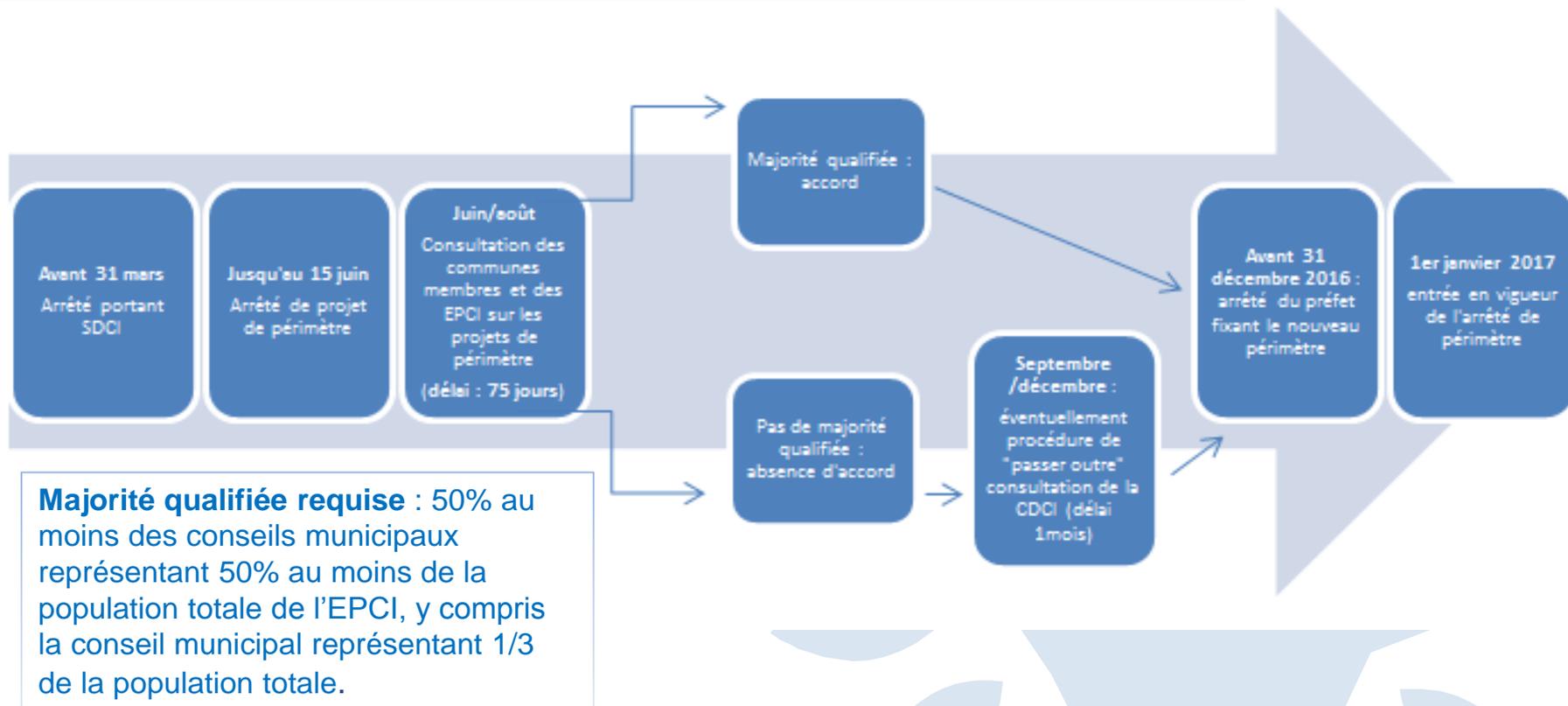
Présentation du projet de SDCI à la CDCI au plus tard le 15 octobre 2015



Nota : Le délai de consultation court à compter de la notification du projet de SDCI aux collectivités concernées.

Les amendements de la CDCI au projet de schéma doivent être conformes aux obligations, orientations et objectifs de la loi.

Mise en œuvre des SDCI en 2016



Nota: le délai de consultation court à compter de la notification du projet d'arrêté de périmètre aux collectivités concernées.

=> Les mêmes procédures sont prévues pour la réduction du nombre des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés (dissolution, modification de périmètre, fusion).

Le SDCI fixe le cadre de référence pour les prises de décisions pour la création, l'extension ou la fusion de communautés ainsi celles relatives à la dissolution, modification ou fusion de syndicats.

La procédure de « passer outre » est encadrée : décision motivée du préfet, achèvement des procédures de consultation puis avis de la CDCI (accord de la CDCI si le projet ne figurait pas dans le schéma arrêté). *Son utilisation n'est pas recommandée par l'instruction gouvernementale du 27 août 2015.*

Dans un calendrier contraint et rapide, il est conseillé de préparer les modifications de périmètres et d'anticiper les évolutions le cas échéant : en termes de gouvernance, de compétences, d'organisation des services, fiscales ...

Pour vous aider, l'AMF met dès à présent à votre disposition **un simulateur sur la répartition des sièges** (la gouvernance pourra être décidée dès la prise des arrêtés définitifs et avant le 15 décembre 2016 pour une entrée en vigueur en 2017).

II - Compétences des communautés



II- Compétences des communautés de communes et d'agglomération

Elargissement des compétences en matière de **développement économique**

- actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique ce qui entraîne un transfert des zones d'activités existantes ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Large contenu de la compétence « **promotion du tourisme** » :

- actions de promotion du tourisme intégrant les structures de promotion touristique que sont les offices de tourisme (création éventuelle d'un office de tourisme communautaire ; les offices existants deviennent des bureaux d'information touristique*) ;
- transfert des zones d'activités touristiques (suppression de la notion d'intérêt communautaire).

Deux nouvelles **compétences obligatoires** sont ajoutées :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

* Des adaptations sont prévues pour les communes touristiques, les stations classées et les marques territoriales.

Compétences obligatoires des CC

2015	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2020
<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, actions d'intérêt communautaire) ○ Actions de développement économique d'intérêt communautaire et ZAE 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers <p><i>* Sauf opposition au transfert automatique (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population de l'EPCI) – délibérations janvier-mars 2017</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ○ Eau ○ Assainissement collectif et non collectif

Les communautés ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences (L.5211-17 CGCT). A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Compétences optionnelles des CC

2015 3 compétences parmi les 7 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	1^{er} janvier 2017 3 compétences parmi les 9 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	1^{er} janvier 2020 3 compétences parmi les 7 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire ○ Tout ou partie de l'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire (possibilité de confier l'exercice de la compétence à un CIAS) ○ Eau ○ Assainissement (collectif et non collectif) ○ Création et gestion de maisons de services au public 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire (possibilité de confier l'exercice de la compétence à un CIAS) ○ Création et gestion de maisons de services au public

Le nombre de compétences optionnelles devant être exercées ne change pas mais certaines devenant obligatoires à court et moyen termes (« *gestion des déchets* » au 1^{er} janvier 2017 et « *eau* » et « *assainissement* » au 1^{er} janvier 2020), il convient de s'assurer du respect des exigences de la loi pour l'exercice des compétences optionnelles.

Compétences des CC bénéficiant d'une DGF bonifiée

2015 Exercer au moins 4 des 8 groupes de compétences	1^{er} janvier 2017 Exercer au moins 6 des 11 groupes de compétences	1^{er} janvier 2018 Exercer au moins 9 des 12 groupes de compétences
<ul style="list-style-type: none"> ○ Actions de développement économique d'intérêt communautaire et ZAE ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Equipements sportifs d'intérêt communautaire ○ Assainissement collectif et non collectif <p><i>* Sauf opposition au transfert automatique (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population de l'EPCI)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Equipements sportifs d'intérêt communautaire ○ Assainissement ○ Création et gestion de maisons de services au public ○ Eau 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations <p><i>Pour les EPCI existants au 9 août 2015 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Eau et Assainissement ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Equipements sportifs d'intérêt communautaire ○ Création et gestion de maisons de services au public

Compétences obligatoires des CA

2015	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2020
<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, mobilité) ○ Développement économique (zones d'intérêt communautaire) ○ Equilibre social de l'habitat (PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire) ○ Politique de la ville <p><i>* Sauf opposition au transfert automatique (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population de l'EPCI)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, mobilité) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Equilibre social de l'habitat (PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire) ○ Politique de la ville ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, actions d'intérêt communautaire) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Equilibre social de l'habitat (PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire) ○ Politique de la ville ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, mobilité) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Equilibre social de l'habitat (PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire) ○ Politique de la ville ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Eau ○ Assainissement

Les communautés ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences (L.5211-17 CGCT). A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Compétences optionnelles des CA

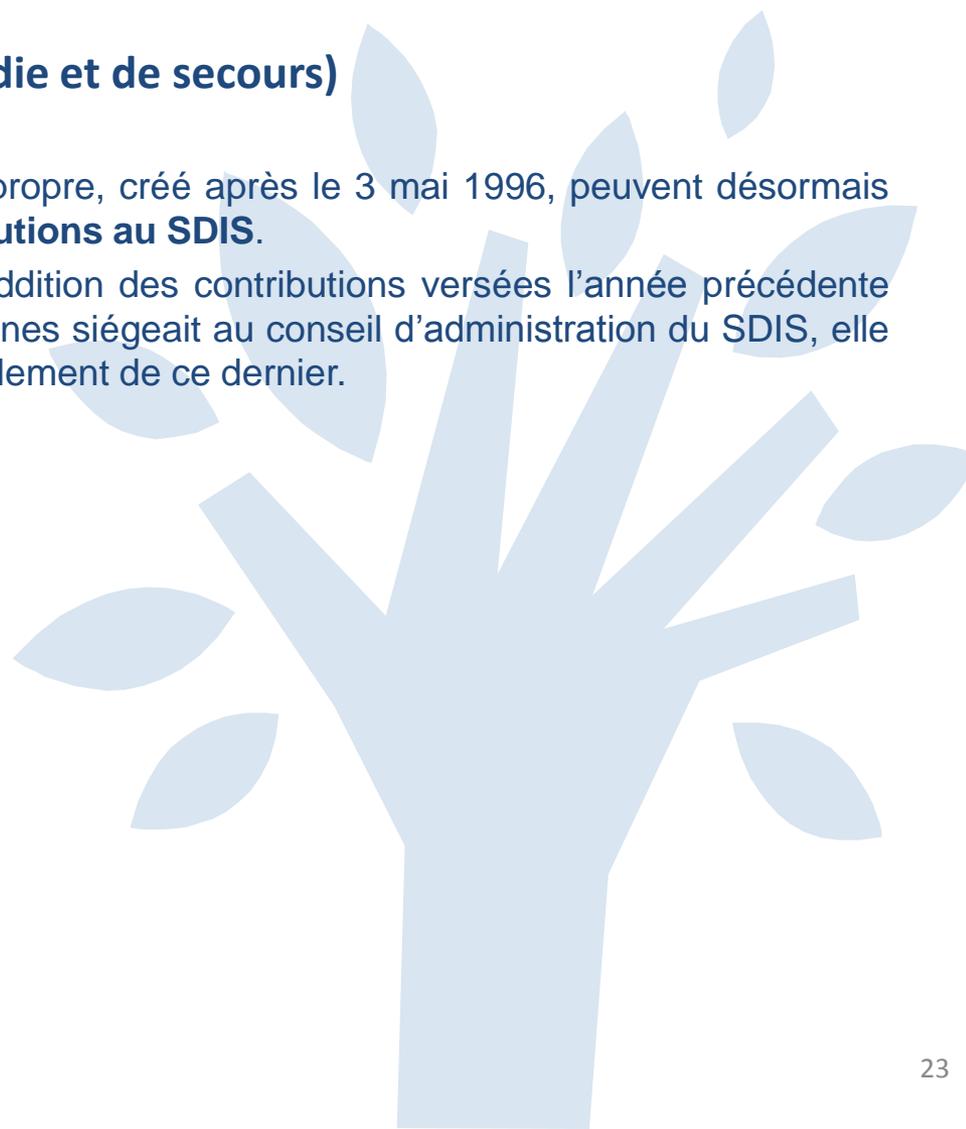
2015 3 compétences parmi les 6 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	1^{er} janvier 2017 3 compétences parmi les 7 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	1^{er} janvier 2020 3 compétences parmi les 5 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire ○ Eau ○ Assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire (possibilité de confier l'exercice de la compétence à un CIAS) ○ Eau ○ Assainissement ○ Création et gestion de maisons de services au public 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire (possibilité de confier l'exercice de la compétence à un CIAS) ○ Création et gestion de maisons de services au public

Le nombre de compétences optionnelles devant être exercées ne change pas mais certaines deviennent obligatoires à court et moyen termes (« *gestion des déchets* » au 1^{er} janvier 2017 et « *eau* » et « *assainissement* » au 1^{er} janvier 2020), il convient de s'assurer du respect de la loi pour l'exercice de compétences optionnelles.

- Contribution au SDIS (service d'incendie et de secours)

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, créé après le 3 mai 1996, peuvent désormais transférer à cet EPCI **le versement des contributions au SDIS**.

Cette contribution correspondra à une simple addition des contributions versées l'année précédente par les communes membres. Si une des communes siègeait au conseil d'administration du SDIS, elle continuera de le faire jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.



III - Dispositions diverses



Conséquences de l'évolution du périmètre des communautés

Gouvernance

Création, fusion et extension du périmètre d'une communauté : **nouvelle répartition des sièges** au sein du conseil communautaire (dans les conditions de l'article L.5211-6-1 du CGCT) :

- soit répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau prévu (droit commun),
- soit possibilité d'un accord local sur la répartition des sièges conclu à la majorité qualifiée.

⇒ *Pas de modification en cas de retrait d'une commune membre d'une communauté sans autre modification de périmètre*

Compétences en cas de fusion d'EPCI

- *compétences obligatoires* sont exercées sur tout le territoire ;
 - *compétences optionnelles* sont exercées sur tout le territoire ou restituées aux communes dans un délai **d'1 an** par délibération du conseil communautaire ;
- L'intérêt communautaire est harmonisé dans le délai de 2 ans ;
- *compétences facultatives* sont exercées sur tout le territoire ou restituées aux communes dans un délai de **2 ans** par délibération conseil communautaire.

Délai transitoire d'application de la loi SRU

Exonération du prélèvement pour insuffisance de logements sociaux pendant les trois premières années suivant la modification du périmètre de l'EPCI ou la création d'une commune nouvelle (communes de plus de 3500 hab.).

Conséquences sur les agents de l'évolution du périmètre des EPCI

Modalités de transfert ou de retour des agents entre EPCI et communes membres

- Le **transfert de compétence** entraîne le **transfert du service (ou de la partie de service)** chargé de sa mise en œuvre : la loi assortit la décision de transfert automatique des agents communaux totalement affectés à l'exercice d'une compétence transférée à l'EPCI d'**une fiche d'impact** décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.
- **En cas de changement de périmètre** : les agents **suivent la compétence** (la loi facilite la poursuite des mises à disposition auprès d'un autre EPCI en cas de retrait de commune, organise la répartition des agents et la signature de convention en cas de retrait de plusieurs communes ou de dissolution EPCI avec les communes ou l'EPCI reprenant la compétence).
- **En cas de restitution de compétence aux communes** (nouveau dispositif) :
 1. achèvement de plein droit de la mise à disposition des agents (fonctionnaires et non titulaires),
 2. répartition conventionnelle entre l'EPCI et les communes membres des agents transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI,
 3. nouvelle affectation au sein de l'EPCI des agents (recrutés par l'EPCI ou qui lui ont été transférés par la commune) et qui sont chargés pour une partie de leurs fonctions de la mise en œuvre d'une compétence restituée.

Point sur les emplois de direction

- ❖ **Mécanisme de représentation-substitution** dans les domaines de l'« eau » et l'« assainissement » élargi à tous les EPCI à fiscalité propre (communauté et métropole) mais l'encadre :

Il n'est possible que si le syndicat regroupe des **communes appartenant à 3 communautés au moins** à la date du transfert de la compétence à la communauté. Après avis de la CDCI, le préfet pourra autoriser la communauté à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

Lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à 3 communautés au moins, le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » à la communauté vaut retrait des communes membres du syndicat.

- ❖ **Nouvelle procédure dérogatoire de retrait des syndicats mixtes**

Le retrait d'un syndicat mixte ouvert ou fermé peut être autorisé par arrêté préfectoral pour les collectivités territoriales et les EPCI membres ayant perdu, en application de la loi NOTRe, les compétences légales ou réglementaires objet du syndicat. Retrait prononcé par arrêté du préfet dans les deux mois à compter de la demande de la collectivité ou de l'EPCI.

- ❖ Principe selon lequel les fonctions de délégué sont exercées **à titre bénévole** dans un syndicat intercommunal, quelle que soit sa taille, syndicat mixte « fermé » ou un syndicat mixte « ouvert ».
- ❖ **Encadrement de l'attribution des indemnités des présidents et VP** : seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.
- ❖ **Encadrement des remboursements de frais** : seuls les membres des conseils et des comités des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à FP, qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction, peuvent être remboursés de leurs frais (**déplacements et frais dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial**).

Les élus de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté ou d'une métropole ne peuvent plus bénéficier d'indemnités, de remboursement de frais (frais de déplacement et remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial), qu'ils soient président, vice-président ou simple délégué.

Nota : ces dispositions s'appliquent depuis le 9 août 2015.

- ❖ **Désignation des délégués** dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes ouverts et fermés : le choix de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI adhérent ne pourra porter que parmi ses membres. La désignation d'un électeur ou d'une personne qualifiée pour représenter la collectivité adhérente au sein d'un syndicat est exclue à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, soit en 2020.

Schémas de mutualisation

Avant le 1^{er} octobre 2015 : transmission du rapport et du projet de schéma pour avis aux conseils municipaux,
Avant le 31 décembre 2015 : approbation par le conseil communautaire

Services communs

Hors compétences communautaires, possibilité de mutualiser toutes missions fonctionnelles ou opérationnelles ainsi que l'instruction des décisions des maires prises au nom de l'Etat.

Une communauté peut créer un service commun avec un établissement public qui lui est rattaché (CIAS par ex.)

Le service commun est géré par l'EPCI, mais il est également possible d'en confier la gestion à une commune membre (le choix est effectué de l'organe délibérant de l'EPCI).

Prestation de services/délégation de gestion

L'habilitation statutaire pour les communautés de communes n'est plus nécessaire (ex: instruction ADS par une communauté pour le compte d'une commune non membre ; gestion d'un équipement d'une communauté par un syndicat mixte).

La **mutualisation entre communes membres d'un même EPCI** pour l'exercice d'une compétence est facilitée (convention de mise à disposition du service et des équipements - regroupement des services et équipements existants au sein d'un service unifié).

Création de communautés d'agglomération et communautés urbaines

Nouvelles conditions de création de :

- communauté urbaine

Exception à l'application du seuil légal (250 000 habitants) lorsque l'EPCI :

- comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région (7 communautés concernées) ;
- exerce l'intégralité des compétences obligatoires d'une communauté urbaine ;
- est créé avant le 1^{er} janvier 2020 (délibérations des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée - 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse).

- communauté d'agglomération

La notion de « commune centre devant regrouper 15 000 habitants » est étendue à la « *commune la plus peuplée, centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants* ».

IV – Dispositions financières



Unification des impôts ménages (TH et taxes foncières)

L'unification est facilitée : accord du conseil communautaire + majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population totale ou l'inverse) en lieu et place de l'accord unanime des conseils municipaux.

Pacte financier et DSC obligatoire (EPCI signataires d'un contrat de ville)

DSC obligatoire pour les EPCI lorsqu'ils sont issus d'une fusion d'EPCI à fort écart de richesse (écart d'au moins 40 % entre leur PFIA) et qu'ils ont élaboré un pacte financier et fiscal. La loi laisse toutefois à ces EPCI toute latitude pour déterminer le volume de l'enveloppe qu'ils souhaitent allouer à leurs communes membres.

DSC obligatoire, dans un délai d'1 an, pour les EPCI signataires d'un contrat de ville mais n'ayant pas élaboré de pacte financier et fiscal (montant minimum de l'enveloppe DSC est fixé par la loi). La DSC est obligatoirement affectée aux communes concernées par les dispositifs du contrat de ville et son montant doit être au minimum fixé à 50 % de l'évolution des produits de la CFE et de la CVAE.

Dans tous les cas, la DSC est répartie selon des critères de péréquation (en fonction de l'écart du revenu par habitant, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant et éventuellement d'autres critères complémentaires choisis par le conseil communautaire).

- **Ouverture de l'expérimentation de la certification des comptes aux collectivités volontaires**

Cette **expérimentation** est ouverte, trois ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de cinq ans. Les communes et EPCI peuvent se porter candidats à cette expérimentation auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

- **Etude d'impact**

La loi impose aux collectivités locales la **réalisation d'une étude d'impact au-delà d'un certain seuil d'investissement dont le montant serait défini par décret**. Ainsi est imposé un seuil de dépenses au-delà duquel une étude d'impact est obligatoire. Le niveau de ce seuil est fixé par décret.

En l'absence de cette étude d'impact, la délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut être invalidée.

- **Dématérialisation**

La loi NOTRe prévoit la **dématérialisation obligatoire pour toutes les communes et EPCI de 10 000 habitants** et plus dans les trois ans à compter de la promulgation du texte.

- Documents budgétaires

Dans les **communes de 3 500 habitants et plus**, le DOB doit désormais inclure :

- un rapport sur les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels envisagés
- une présentation de la structure et la gestion de la dette

Dans les **communes de plus de 10 000 habitants**, le rapport comporte, outre les documents ci-dessus une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs avec :

- l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel,
- l'évolution des rémunérations,
- l'évolution des avantages en nature
- l'évolution du temps de travail.

L'ensemble de ces éléments sont ensuite au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Ces obligations s'imposent aussi aux EPCI de de 10 000 habitants à condition qu'ils comptent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

- Information des citoyens sur le contenu du budget

Une présentation simplifiée des informations contenues dans le budget primitif et le compte administratif est mise en ligne sur le site de la collectivité. De plus doivent être mis en ligne :

- le rapport du DOB
- une note explicative de synthèse de budget primitif
- une note explicative de synthèse du compte administratif.

- Chambres régionales des comptes

Le rapport d'observations que la CRC adresse au président d'un EPCI est également transmis aux maires des communes membres de cet EPCI immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Il en est de même pour les rapports de la CRC adressés au maire qui doivent être communiqués au plus proche conseil municipal.

- Présentation des actions entreprises suite aux remarques des CRC

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'EPCI présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes.

Responsabilité européenne

Les collectivités locales et leurs groupements **supportent les conséquences financières des jugements et arrêts rendus par une juridiction communautaire à l'encontre de l'Etat**, dès lors que le manquement au droit de l'Union européenne leur est imputable en tout ou partie. L'État détermine la répartition des sommes dues au regard de leurs responsabilités respectives, la commission au sein de laquelle siège les représentants des collectivités territoriales, n'ayant qu'un avis consultatif.

Observatoire des finances et de la gestion publique locale

Il est chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour les données et les statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales et de diffuser ces travaux, afin de favoriser le développement des bonnes pratiques.

Il peut réaliser des évaluations de politiques publiques locales.

L'observatoire est présidé par le président du CFL.

Il bénéficie du concours de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires de l'Etat. Il peut solliciter le concours de toute personne pouvant éclairer ses travaux.

V – Dispositions relatives à l'état civil et aux affaires générales



- Fonctionnement des conseils municipaux

A compter de 2020:

- le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus (contre 3 500 habitants à ce jour) établit son **règlement intérieur** dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement
- le maire sera tenu de **convoquer le conseil municipal**, dans un délai maximal de trente jours, à la demande du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus (3 500 habitants et plus actuellement) et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants (moins de 3 500 habitants actuellement)

Depuis le 9 août 2015:

- possibilité, d'envoyer **les convocations du conseil municipal par voie dématérialisée** et obligation d'affichage du compte-rendu de la séance dans le délai d'une semaine et de mise en ligne, s'il existe un site internet communal
- la publication des délibérations et arrêtés au recueil des actes, dans les communes de plus de 3500 habitants, est sur papier mais peut également l'être sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité. **La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.**

- **Fonctionnement des conseils municipaux**

Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, soit le 7 août 2020, **la transmission des actes des communes de plus de 50 000 habitants** au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement se fera par **voie dématérialisée**.

Depuis le 9 août 2015, **les délégations susceptibles d'être accordées par le conseil municipal au maire** comprennent également :

- la demande d'attribution de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales,
- la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Reconnaissance des droits de l'opposition dans les communes de 1000 habitants et plus

A compter de 2020, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal seront diffusées par la commune, un espace sera réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition seront définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

- Fonctionnement des conseils intercommunaux

A compter de 2020, **tous les EPCI devront établir un règlement intérieur** dans les six mois suivant l'installation de leur organe délibérant

- le règlement intérieur antérieurement adopté s'appliquera jusqu'à l'adoption d'un nouveau
- ce règlement intérieur fixera notamment la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales des élus de ces EPCI

Par ailleurs, à la demande du tiers des membres de l'organe délibérant, **le président sera tenu de réunir le conseil dans un délai maximal de 30 jours.**

Les droits des élus n'appartenant pas à la majorité seront renforcés →

- la composition des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil devra respecter la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée (article L. 2121-22).
- en cas de diffusion d'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'EPCI, un espace d'expression sera réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement de l'organe délibérant ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité.

Les modalités d'application du présent article seront définies par le règlement intérieur.

Enfin, **le délai de convocation des membres de ces EPCI est fixé à 5 jours francs.**

- **Transparence des données des collectivités**

Les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI à fiscalité propre auxquels elles appartiennent rendent accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 (« Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ... ») lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique.

Ainsi, depuis le 9 août, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que les EPCI à fiscalité propre auxquels elles appartiennent rendent accessibles en ligne, lorsqu'ils sont disponibles sous forme électronique, les documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public concernant leur territoire.

Ceci fait référence à tous les documents « communicables » en vertu de l'article 10 de la loi CADA de 1978 qui, dès qu'ils sont produits ou reçus en format numérique, doivent être mis en ligne.

- Contribution des communes aux dépenses d'état civil d'une commune disposant d'un EP de santé

Depuis le 9 août 2015, pour le calcul de la contribution, les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 1 % des parturientes (contre 10 % auparavant) ou plus de 1 % des personnes décédées (contre 10 % auparavant) dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants (contre 3 500 habitants auparavant) contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles, si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30 % (contre 40 % auparavant).

VI – Dispositions relatives au tourisme



La compétence tourisme reste partagée entre la Région, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier. A été ajoutée aux compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre celle de "*la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme*", à compter du 1er janvier 2017.

Le transfert obligatoire de la compétence tourisme

La communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres :

- La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ;
- La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

NB : la question se pose de savoir si les équipements touristiques municipaux (camping, etc...) sont inclus dans cette compétence.

La commune

Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme que lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion. Elle est alors autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.

Conséquence : il découle de cet article que les communes qui voudront maintenir plusieurs offices de tourisme sur leur territoire devront s'assurer que les marques territoriales sont bien protégées au regard du droit de la propriété intellectuelle (déposées à l'INPI). Selon les dispositions de l'article 133-1 précité, chaque marque doit porter sur des "produits territoriaux" différents par leur situation (lieu géographique), leur appellation (nom de stations) ou leur mode de gestion (régie, dsp, etc).

Les conséquences sur les OT

A l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, **les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal**, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de **maintenir des offices de tourisme distincts** pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.

NB : On comprend à la lecture de cet article, que lorsque la compétence a été transférée à l'EPCI, les offices de tourisme communaux disparaissent et deviennent des bureaux d'information de l'OT, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office.

Or, l'article 133-1 énonce que "Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.

En d'autres termes, la compétence promotion touristique transférée à l'intercommunalité ne peut pas s'exercer sur les territoires communaux qui connaissent plusieurs marques territoriales protégées distinctes.

Néanmoins, s'agissant d'une compétence obligatoire de l'EPCI, ces offices du tourisme distincts (non transformé en bureau d'information) , devront modifier leur gouvernance au profit d'élus intercommunaux qu'il soient sous forme associative ou d'EPIC.

Les conséquences sur la taxe de séjour

La loi ne traite pas des conséquences du transfert de compétences sur la taxe de séjour et la taxe sur les remontées mécaniques.

NB: Faut-il en déduire que le dispositif actuel est maintenu ?

Dès lors qu'il existe un office de tourisme (article L2231-9 du CGCT) (communal ou intercommunal) sous forme d'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe (article L2231-14 du CGCT).

En l'absence d'office de tourisme sous forme d'EPIC, le produit de la taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de manière plus générale (Article L2333-27 du CGCT).

Le transfert de compétence à l'EPCI entrainera automatiquement le transfert de la TS à l'OT intercommunal sous forme d'EPIC.

VII – Dispositions relatives à l'urbanisme



Un schéma de compétence régionale à caractère obligatoire et prescriptif

Il **s'impose aux documents d'urbanisme** du bloc local (SCOT et PLU) dans un rapport de de prise en compte (pour les objectifs) et de compatibilité (pour les règles d'application)

Obligation de l'approuver **au plus tard trois ans après le renouvellement général des conseils régionaux**

Contenu

- Fixe des objectifs en matière « *d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ».
- Identifie les voies et les axes routiers d'intérêt régional (s'impose au département, dans le cadre de ses interventions).
- Peut se substituer aux documents sectoriels régionaux (Schéma régional des carrières, SRCE, etc...) après délibération du conseil régional.
- Un fascicule regroupe, par thématiques, des règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. Elles peuvent varier entre les différentes parties du territoire régional.

Procédure

- modalités fixées par délibération du CR à l'issue d'un débat au sein de la CTAP (la loi précise qu'elle fixe le calendrier prévisionnel, les modalités d'association des acteurs, ...)
- débat au sein du CR pour fixer les objectifs du schéma
- sont associés de droit à l'élaboration :
 - le préfet de région, les conseils départementaux,
 - les EP porteurs de SCOT,
 - les EPCI compétents en matières de PLU,
 - les métropoles (ces trois derniers formulent des propositions sur les règles générales).
- peuvent être associés: les EPCI hors SCOT, les CESE régionaux, les chambres consulaires.

Projet arrêté par le Conseil Régional et soumis pour avis:

- aux métropoles, EP porteurs de SCOT, EPCI compétents en matière de PLU
- aux DREAL
- à la CTAP

À l'issue de l'enquête publique, le schéma est adopté par le CR et approuvé par le Préfet de région.

Peut faire l'objet d'une modification si son économie générale n'est pas modifiée. Pas d'enquête publique mais mise à disposition du public pendant au moins 2 mois par voie électronique.

Procédure

Suppression de l'obligation de faire un SCOT à l'échelle de deux EPCI minimum

Compétence obligatoire de la MGP. Le SCOT devra comprendre un cahier de recommandations en direction des PLUi

NB: Obligation pour la métropole Aix Marseille Provence d'engager un SCOT au plus tard le 31/12/2016

Simplification des procédures en matière d'élaboration des PLUi (amendement AMF)

La maîtrise d'ouvrage est reprise par l'EPCI qui décide en collaboration avec les communes, le cas échéant, de poursuivre ou non les procédures en cours, initiées avant le transfert de compétence ou la fusion.

Suppression de tout autre critère

Les PLUi des métropoles

Pour la MGP: chaque EPT sera compétent ou élaborer et approuver un PLUi infra métropolitain. Le conseil de la métropole sera PPA.

→ Procédure similaire à celle des PLUi « classiques »

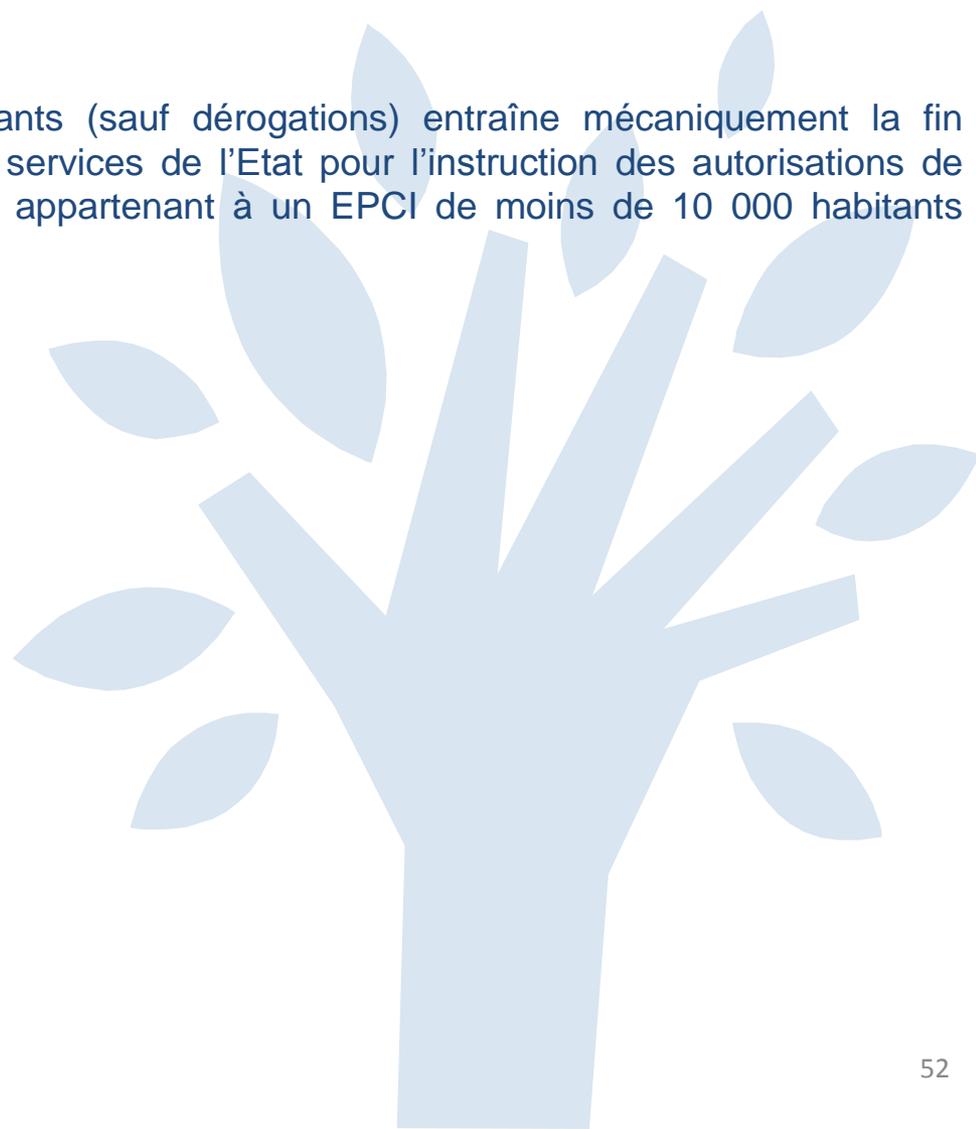
Pour la métropole d'Aix Marseille Provence: plusieurs PLUi seront élaborés dans le cadre des conseils de territoire.

Le conseil de la métropole arrête néanmoins le projet de PLU et approuve ce dernier.

→ Procédure identique à celle des PLUi « classiques »

A noter

Le seuil des intercommunalités à 15 000 habitants (sauf dérogations) entraîne mécaniquement la fin généralisée de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations de construire, celle-ci étant réservée aux communes appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants (depuis le 1^{er} juillet 2015).



VIII – Dispositions relatives aux déchets



La compétence de la Région

La Région élabore un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Contenu du plan

- tous les déchets : ménagers et assimilés, bâtiments et travaux publics, industriels, agricoles et forestiers
- prospective des quantités à traiter à 6 et 12 ans
- des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation déclinant les objectifs nationaux
- un plan d'action en faveur de l'économie circulaire
- définition d'une limite annuelle des capacités de stockage et leur répartition géographique

Elaboration du plan

Le plan est élaboré en concertation avec

- des représentants des collectivités et leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets
- des représentants de l'Etat
- des représentants des organisations professionnelles concernées
- des représentants des éco-organismes
- des représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement

Un avis défavorable des 3/5ème des autorités organisatrices en matière de traitement des déchets représentant au moins 60 % de la population peut amener à un nouveau projet.

Caractère prescriptif ???

- Le plan régional est-il opposable au préfet, à des collectivités territoriales ou à des acteurs économiques ?
- La Région n'a pas de compétence opérationnelle

Déchets – compétence communautaire

La compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » est exercée de plein droit par les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

	Collecte et traitement	Collecte	Traitement	
CA	188	8	10	206
CC	1627	94	54	1775
CU	15	1		16
SAN	2			2
SIVOM	43	21	8	72
SIVU	23	9	9	41
SMF	297	24	122	443
SMO	15	5	23	43
	2210	162	226	2598

Syndicats (599) ?

Communautés sans compétence collecte (64) ?

IX – Dispositions relatives au développement économique



La compétence de la Région

Elle est responsable de la définition des orientations en matière de développement → SRDEII à caractère prescriptif

Elaboration du SDEII

La région élabore le SDEII en concertation avec les métropoles, la métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre.

- le SRDEII définit les orientations en matière d'aides à l'investissement immobilier.
- Le SRDEII définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire,

Bien qu'il soit affirmé que les communes, la métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprise et de locations de terrains ou d'immeuble, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent être compatibles avec le SRDEII.

X – Dispositions relatives aux CCAS et CIAS



Création et dissolution – le CCAS:

- Devient facultatif dans les communes de moins de 1500 habitants
- Peut être dissout par délibération du conseil municipal
- Est dissout de plein droit si toutes ses compétences sont transférées au CIAS

En cas de dissolution du CCAS:

- La commune exerce directement les compétences du CCAS ou les transfère, pour tout ou partie, au CIAS

Si un CIAS est créé, le transfert des compétences des CCAS des communes membres et de l'EPCI vers celui ci est:

- Automatique pour les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire
- Possible pour les compétences ne relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire

Les transferts de biens et services:

- Le transfert de compétences des CCAS des communes membres vers l'EPCI entraîne le transfert du service, ou de la partie de service, ainsi que des biens nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées

L'EPCI peut dissoudre le CIAS, dans ce cas:

- Les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire sont directement exercées par l'EPCI
- Les compétences ne relevant pas de l'action sociale d'intérêt communautaire sont restituées aux communes ou aux CCAS compétents

Pour en savoir plus

www.amf.asso.fr

Maire info

www.maire-info.com/

Maires de France

Retrouvez l'AMF sur
Twitter : @l_amf



The screenshot shows the AMF website homepage in a browser window. The browser's address bar displays 'http://www.amf.asso.fr/'. The website header includes the AMF logo and navigation tabs: 'L'AMF et son réseau', 'Actualité', 'Portail', 'Dossiers', and 'Congrès'. A prominent red banner on the left lists various municipal services such as 'Organisation et gestion communale', 'Finances et fiscalité locales', and 'Urbanisme, Habitat, Logement'. The main content area features a campaign titled 'COMMUNES, UN PATRIMOINE EN DANGER FAISONS CAUSE COMMUNE ENSEMBLE' with a 'CHANGE.ORG' sign-up button and a search bar. Below this, there are sections for 'AGENDA' (listing events from September 12 to October 13, 2015), 'A LA UNE' (highlighting news on local finances, natural disasters, and local taxes), and a sidebar with various resources like 'Maires de France', 'Maire-Info', 'Accueil AD', 'Mairie 2000', 'Accueil Elus', 'SIMULATEUR', 'Communes nouvelles', and 'AMF TV'. The Windows taskbar at the bottom shows the date as 07/10/2015 and the time as 16:44.